



ARRETÉ N° 2024-01

INTERDISANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N° 10

MAIRIE DE MAILLÉ
(Indre-et-Loire)

Le Maire de la Commune de MAILLÉ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 2 janvier 2024 de l'entreprise 2B ENERGIE, 12 rue du Pont de l'Arche à Saint-Avertin afin de procéder à l'enlèvement, par camion poids lourds, de bois situés le long de la voie communale n° 10,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2024, et sur une période de deux jours, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la voie communale n° 10, route de « la Babinière » à « la Fêtière ».

Article 2^{ème} : La circulation sera déviée dans les deux sens par la voie communale n° 6, route de « la Coupellière ».

Article 3^{ème} : Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 4^{ème} : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. La sécurité du chantier, des riverains et usagers de la route sont sous la responsabilité de l'entreprise. Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 5^{ème} : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : M. le Maire de Maillé est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Maillé, le 8 janvier 2024.

Le Maire,
Jean-Jacques ROY.

